F I C H E d' A L E R T E

☐ **Infirmier**
☐ **Aide-soignant**
☐ **ASHQ**
☐ **Cadre / Cadre supérieur**

☐ **Ouvrier** : .....
☐ **Administratif** : .....
☐ **Médico-tech.** : .....
☐ **AUTRE** : .....

Date : ...../...../..... Service : .....

Je vous informe ce jour de la situation de mon service le ...../...../....., à ..... h

Les effectifs étaient les suivants :

Grades normalement présents					
	Situation rencontrée				
Du service					
D'autres services					
Du pool					
TOTAL					
	Situation optimale				
Du service					
IL MANQUAIT					

La situation rencontrée était la suivante :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Je ne peux assurer une qualité optimum de mes missions, ma sécurité, celle des patients et du public. En cas de problème, d'incident ou d'accident, la situation décrite me contraint à dégager ma responsabilité dans le cadre de l'article 11 bis A de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

Mode d'emploi

Remplir ce formulaire. L'envoyer au syndicat.
SI VOUS VOULEZ RESTER ANONYME vis-à-vis de votre hiérarchie, ne vous identifiez pas et ne signez pas la fiche mais joignez au courrier les coordonnées auxquelles la CGT pourra vous joindre. Sinon, indiquez votre nom et signez le formulaire.

Que dit la loi ?

Article 11 bis A - Loi n°83-634 du 13 juillet 1983

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, les fonctionnaires et les agents non titulaires de droit public ne peuvent être condamnés sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de leurs fonctions que s'il est établi qu'ils n'ont pas accompli les diligences normales compte tenu de leurs compétences, du pouvoir et des moyens dont ils disposaient ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi leur confie.

Article 121-3 - Code pénal

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Il n'y a point de contravention en cas de force majeure.

Syndicat CGT

CH Coulommiers - Rue Gabriel Péri - 77527 Coulommiers CEDEX
téléphone : 01.64.65.**37.15** ou **36.26**
e-mail : **syndicat-cgt@ch-coulommiers.fr**
internet : **http://cgtchcoulommiers.free.fr**

une force à votre service